

# **BGer 5D\_128/2016 vom 1. September 2016**

Bundesgericht, 2016-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_128\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_128_2016)

FR: TF 5D\_128/2016 du 1 septembre 2016

IT: TF 5D\_128/2016 del 1 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 19 juillet 2016, la Juge déléguée de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a déclaré "

manifestement irrecevable " le recours interjeté le 8 juillet 2016 par A.\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 22 juin 2016 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par A.\_\_\_\_\_ au commandement de payer n° xxxx de l'Office des poursuites de l'arrondissement de la Broye portant sur la somme de xxx fr., notifié à l'instance du Département des institutions et de la sécurité de l'Etat de Vaud, au titre de frais de procédure auxquels A.\_\_\_\_\_ a été condamnée par ordonnance de classement du 18 juin 2015 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois.

La juge cantonale a constaté que la recourante ne critiquait aucunement les motifs pertinents du premier juge, se limitant à renvoyer à sa motivation initiale. La magistrate cantonale a en outre relevé que le recours, eût-il respecté les exigences de motivation, aurait quoi qu'il en soit été voué à l'échec, dès lors que le créancier était en possession d'un titre de mainlevée définitive, à savoir l'ordonnance de classement du 18 juin 2015, émanant du Ministère public et munie du tampon attestant de son caractère définitif et exécutoire dès le 10 juillet 2015.

### **E. 2**

Par lettre remis à la Poste suisse le 29 août 2016, A.\_\_\_\_\_ forme un recours au Tribunal fédéral. Elle conclut à l'annulation de l'arrêt du 19 juillet 2016 de la Juge déléguée de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg.

### **E. 3**

Pour l'essentiel, l'acte, traité comme un recours constitutionnel subsidiaire au vu de la valeur litigieuse, contient, en deux lignes, la déclaration de la recourante qu'elle conteste être la débitrice de ce montant et se réfère à ses écritures déposées devant l'autorité précédente.

Ce faisant, la recourante ne soulève aucun grief et ne s'en prend nullement au raisonnement de la décision cantonale querellée, partant, elle ne démontre pas que la motivation de la juge cantonale serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux et à la Constitution, de sorte que son recours ne satisfait pas aux exigences légales en la matière ( art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF ; ATF 133 IV 286 consid. 1.4).

De surcroît, les écritures de la recourante possèdent un caractère abusif ( art. 42 al. 7 LTF ).

Il s'ensuit que, dans ces circonstances, le recours, manifestement irrecevable faute de motivation conforme aux exigences, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue aux

art. 117 et 108 al. 1 let. b et c LTF.

**E. 4**

Les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.